

Recommandation

du 7 mai 2002 de la Commission fédérale de la consommation au Conseil fédéral concernant la révision de la Loi fédérale sur les cartels

Conformément aux art. 9 ch. 2 de la Loi fédérale du 5 octobre 1990 sur l'information des consommateurs et des consommatrices (LIC) et à l'art. 1^{er} du Règlement de la Commission fédérale de la consommation du 1^{er} février 1966, la Commission fédérale de la consommation soumet au Conseil fédéral la

RECOMMANDATION

suivante :

- 1.- La Commission fédérale de la consommation approuve le principe d'une révision de la Loi fédérale sur les cartels du 6 octobre 1995.
- 2.- La Commission demande toutefois au Conseil fédéral d'étendre la révision de la Loi fédérale sur les cartels à la problématique des importations parallèles et des prix verticaux. Sur ce dernier point, le Conseil fédéral est invité à examiner la question sous l'angle du droit des brevets et des marques en relation avec les services non protégés.
- 3.- La Commission demande également que la révision de la Loi fédérale sur les cartels du 6 octobre 1995 porte sur le préambule de la loi. Le préambule de la LCart – art. 31bis ancienne Cst. (art. 96, Cst.) et art. 64 ancienne Cst. (art. 122 Cst.) – doit être complété par un renvoi à l'art. 97 Cst. (protection des consommateurs et des consommatrices).
- 4.- La Commission approuve le système des sanctions directes prononcées contre les entreprises contrevenantes dès la première activité illicite.
- 5.- La Commission approuve le régime de clémence en faveur des

entreprises qui auront dénoncé une situation de cartel.

- 6.- La Commission accepte la suppression de la réglementation spéciale de contrôle des situations cartellaires dans le secteur des médias.

DEVELOPPEMENT

La Commission fédérale de la consommation a consacré plusieurs séances à l'examen de la modification de la Loi fédérale sur les cartels du 6 octobre 1995. Elle a procédé à des Hearings et à entendu à cet égard M. Krauskopf de la Commission à la concurrence ainsi que M. le Professeur Roger Zäch, de l'Université de Zurich.

Elle est parvenue à la conclusion que la Loi fédérale sur les cartels du 6 octobre 1995 devait être impérativement révisée pour renforcer la position des consommatrices et des consommateurs.

Dans l'intérêt de ces derniers, elle estime que la révision proposée par le Conseil fédéral doit être complétée par une réglementation plus stricte des importations parallèles et des prix verticaux. Elle rappelle à cet égard les pratiques tendant à imposer certains prix ou certains contrats de fournitures, notamment dans les domaines des services non protégés. La révision devrait traiter ces différentes questions. La Commission fédérale de la consommation approuve donc d'autre part l'adoption des principes concernant les accords verticaux, tels que la Commission de la concurrence (ComCo) les a exposés dans sa communication du 18 février 2002, en se fondant sur l'art. 6 LCart. Les intérêts des consommateurs ne sont toutefois pas seulement lésés par l'interdiction des importations parallèles, sous l'angle du droit de la propriété intellectuelle. mais ils le sont aussi au-delà de ce qui concerne la propriété intellectuelle par des accords anticoncurrentiels entre fournisseurs dans le cadre des systèmes de distribution sélectifs. Le droit des cartels doit protéger la concurrence en tant que telle. La concurrence n'est pas une fin théorique en soi. L'objectif de la LCart doit être de protéger directement et concrètement, dans chaque cas pratique, les acteurs économiques du marché faisant face aux abus de positions dominantes sur le marché. ou aux cartels, par le biais d'une procédure civile ou administrative. Les comportements déloyaux, qui

augmentent les rentes des cartels profits cartellaires et diminuent en conséquence ceux celles des consommateurs ne peuvent plus être justifiés notamment par des règles découlant donc pas se justifier uniquement par des accords illicites (art. 4ss LCart) ou comme conséquence du droit de la propriété intellectuelle ou du , mais aussi par le droit contractuel (cf. communication de la ComCo). Etant donné que Les entreprises ne sont pas les seules à pouvoir pâtir d'une telle pratique. Les consommateurs sont également concernés, mais que celle-ci touche aussi directement les consommateurs – par des prix plus élevés. –, il est indispensable que la communication de la ComCo soit intégrée à la loi. Sur ce point, la Commissin fédérale de la consommation appuie les conclusions de la Comco.

Par ailleurs, la Commission fédérale de la consommation est d'avis qu'à l'instar de la Loi fédérale contre la concurrence déloyale, la Loi sur les cartels doit contenir dans son préambule une référence à l'art. 96 de la nouvelle Constitution fédérale (politique en matière de concurrence) ainsi qu'à son art. 97 (protection des consommatrices et des consommateurs).

Cette modification s'impose d'autant plus que la référence actuelle aux art. 31 bis et 64 Cst n'est plus d'actualité, la Constitution fédérale ayant été modifiée au 1^{er} janvier 2000. A cet égard, la Commission rappelle que la Loi fédérale sur les cartels et la Loi fédérale contre la concurrence déloyale visent toutes deux à combattre toute forme de concurrence déloyale. Elle considère que la Loi sur les cartels (cf. art. 96, al. 2, let. a Cst.) devrait contenir le même préambule que la Loi sur la concurrence déloyale (cf. art. 96, al. 2, let. b Cst.) et que le principe de la protection des consommateurs (art. 97 Cst.) doit être explicitement rappelé.

Quant aux sanctions directes, la Commission fédérale approuve la modification proposée visant à l'insertion d'un nouvel art. 49 a. La Commission fédérale de la consommation considère qu'une pratique illicite doit faire d'emblée l'objet d'une sanction.

En contrepartie, la Commission fédérale de la consommation reconnaît que la loi doit instaurer un régime de clémence (bonus). La Commission fédérale de la consommation est d'avis que les pratiques illicites sont parfois très difficiles à démontrer. Les accord passés en secret tendent à échapper aux contrôles. Ces

pratiques sont de plus en plus dommageables pour l'économie et pour l'intérêt des consommateurs.

Enfin, la Commission fédérale de la consommation approuve la suppression de la réglementation spéciale régissant les fusions dans le domaine des médias.

Ainsi décidé le 7 mai 2002 en séance plénière de la Commission fédérale de la consommation

Pour la Commission fédérale de la
consommation

Laurent Moreillon, président